

Rep.N° 06/2667

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE du 02 novembre 2006.

8^e Chambre

Chômage
Not. Art 580, 2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

V , domiciliée à

Appelante, représentée par Mme Jacquet, déléguée syndicale;

Contre:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de
l'Empereur, 7 ;

Intimé, représenté par me Gilles loco Me Delvoye, avocat à
Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- l'arrêt rendu le 8 septembre 2005 par la Cour du travail de Bruxelles désignant le Docteur ROBERT en qualité d'expert judiciaire ;
- le rapport d'expertise déposé le 22 mai 2006 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 5 octobre 2006, ainsi que Madame M. BONHEURE , 1^{er} Avocat général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué ;

★

★

★

I. LE RAPPORT D'EXPERTISE

Attendu qu'à l'issue de son rapport d'expertise, déposé le 22 mai 2006 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, l'expert, le Docteur ROBERT, concluait comme suit :

« Le 12 mars 2002, Madame V , née le ne présentait pas d'inaptitude permanente au travail de 33 % au moins » (rapport, page 19) ;

II. DISCUSSION

Attendu qu'à l'audience publique du 5 octobre 2006, Madame V. JACQUET représentante de l'organisation professionnelle de Madame V a déclaré s'en référer à justice;

Attendu qu'à cette même audience le conseil de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a demandé l'entérinement par la Cour des conclusions de l'expert ;

III. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. Critères de l'inaptitude travail

- Lorsqu'un chômeur voit ses allocations de chômage suspendues pour chômage de longue durée, il a la faculté d'invoquer une inaptitude au

travail, en se fondant sur l'article 82, paragraphe 2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

- Un double critère peut-être retenu :
 - soit, le chômeur établit une aptitude très limitée au travail ou son attitude partielle caractérisée par une inaptitude physique ou mentale inférieure aux exigences habituelles de sa profession. **Une telle attitude limitée ou partielle doit être établie pendant toute la durée du chômage.**
 - soit le chômeur établit qu'il présente une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins. **Cette inaptitude doit être démontrée à la date de l'avertissement.**

- A cet égard il a été jugé que :

« Il convient de distinguer l'inaptitude permanente de l'aptitude limitée ou partielle. L'inaptitude permanente doit pouvoir être constatée au moment où l'avertissement est adressé au chômeur sans qu'il soit requis qu'elle soit apparue au début du chômage. (...) »

L'aptitude limitée ou partielle ne renvoie pas par contre à un pourcentage quelconque et peut avoir un caractère temporaire excusant en quelque sorte d'absence d'efforts consentis par le chômeur pour retrouver un emploi durant la période au cours de laquelle il a vu son attitude au travail être particulièrement réduite. S'il est relativement aisé de déterminer si l'aptitude physique d'un chômeur est ou non inférieure aux exigences de sa profession, il est par contre beaucoup plus délicat de préciser ce qu'il faut entendre par aptitude très réduite en l'absence de toute indication dans le texte même de l'arrêté royal » (CT Liège, section de Namur, 12^{ème} ch., 23 avril 1997, R.G. n° 5047/95).

Et que :

« Attendu que de l'examen de ce texte, il faut conclure que « le recours est fondé si une inaptitude permanente de travail de 33 % au moins est constatée lors du premier examen médical, sans qu'il soit requis qu'elle ait existé tout au long du chômage. Cette disposition de l'alinéa 3 constitue en quelque sorte une clause de sauvegarde au profit des chômeurs qui, au moment où la procédure est entamée, ont perdu toutes chances d'être reclassés » (B. GRAULICH et P. PALSTERMAN, « Les droits et obligations du chômeur dans le nouveau code du chômage », page 146).

En revanche, en dehors du cas prévu par l'alinéa 3, il s'impose de vérifier si l'aptitude limitée ou l'aptitude partielle, telles que précisées et visées dans l'alinéa 1^{er}, ont existé et se sont prolongées au cours de la période de chômage de manière à expliquer la durée anormale de celui-ci (ibid) » (CT Liège, 5^{ème} ch., 16 septembre 1996,

R.G. n° 21.992/94), décisions citées dans CT Bruxelles, 2 décembre 2004, 8^{ème} Ch., après cassation, R.G. n° 43.592).

2. Rappel des faits et de la procédure

- Le 12 mars 2002, Madame V a été avertie de ce que la durée de son chômage dépassait la durée moyenne régionale du chômage multipliée par 1,5.
- Elle contesta cet avertissement auprès du directeur régional en se fondant sur les revenus du ménage. Le recours fut déclaré non fondé.
- Le 20 mars 2002, Madame V introduisit également un recours auprès de la Commission Administrative Nationale (C.A.N.) fondé :
 - sur les efforts exceptionnels et continus pour retrouver du travail ;
 - sur son aptitude limitée au travail.
- Madame V fut examinée le 17 avril 2002 par le Docteur HACHEZ, médecin agréé de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI. Celui-ci considéra que l'intéressée présentait, au jour de l'avertissement, une inaptitude permanente de 12 %.
- La C.A.N. déclara le recours de Madame V non fondé.
- Par une décision du 8 juillet 2002, Madame V fut exclue au bénéfice des allocations de chômage pour chômage de longue durée.
- Elle contesta cette décision le 12 septembre 2002 devant le Tribunal du travail de Nivelles (section de Wavre) en invoquant « une aptitude limitée au travail de plus de 33 % » justifiée notamment par l'existence d'une hyperlordose et d'une chondropathie rotulienne bilatérale (voir la requête introductive instance).
- Par un jugement du 21 mars 2003, le Tribunal du travail de Nivelles (section de Wavre) désigna le Docteur JEANDRAIN en qualité d'expert judiciaire, en le chargeant établir :
 - si Madame V présentait une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins à la date du 12 mars 2002 (date de l'avertissement) ;
 - ou si depuis le début de son chômage (juin 1993), elle présentait à tout le moins, une « aptitude très limitée au travail ou une aptitude partielle caractérisée par une aptitude physique mentale inférieures aux exigences de sa profession » (au sens de l'article 82 § 2 de l'Arrêté royal 25 novembre 1991).

- Le Docteur JEANDRAIN déposa son rapport d'expertise le 19 septembre 2003. Ses conclusions étaient libellées comme suit :

« Nous concluons que :

1) pendant le temps du chômage, trois périodes doivent être distinguées :

- Première période : du début du chômage (juin 1993) au 27 avril 1998 :

Durant cette période, Madame V. n'avait aucune limitation à sa capacité de travail.

- Deuxième période : du 28 avril 1998 au 17 janvier 2000 :

Madame V. est incapable de travailler à plus de 66 % jusqu'à la décision de la C. M. I. de la remettre au travail le 18 janvier 2000 en évitant la station debout prolongée.

- Troisième période : du 18 janvier 2000 au 8 juillet 2002 :

En ne tenant compte que de son travail de technicienne de surface, Madame V. avait effectivement de grosses difficultés physiques pour répondre aux exigences de sa profession entre le 18 janvier 2000 et le 8 juillet 2002.

Cependant, en tenant compte du marché général de l'emploi, elle restait apte à exercer diverses professions de type «léger» telles que décrites précédemment. »

2) Si l'inaptitude au 12 mars 2002 atteignait 33 % au moins :

« La réponse est NON, l'invalidité que représente une fibromyalgie ne dépasse pas 10 %, les autres pathologies invoquées, même si elles existent n'ont pas été suffisamment et objectivement démontrées pour pouvoir atteindre cumulées avec la fibromyalgie un taux supérieur à 33 % » (rapport, page 19).

- Par un jugement du 10 septembre 2004, le Tribunal du travail de Nivelles (section de Wavre) entérina les conclusions de l'expert et déclara le recours de Madame V. non fondé, celle-ci ayant d'ailleurs déclaré s'en référer à justice.

- Madame V. interjeta appel le 5 octobre 2004 en invoquant principalement l'existence d'une chondropathie fémoro-partellaire, totalement écartée par l'expert (pages 17 et 18 du rapport), celui-ci se demandant si le Docteur COUTELLIER parlait de la même personne, dans ses différents rapports rédigés entre juillet 2000 et mai 2003 (annexe de 16 à 31 du rapport d'expertise du Docteur JEANDRAIN).

- Dans son arrêt du 8 septembre 2005, la Cour de céans relevait que les parties étaient opposées non seulement sur le pourcentage d'inaptitude au travail à reconnaître à Madame V : mais également sur l'existence même d'une pathologie, à savoir d'une chondropathie rotulienne gauche.
- La Cour désigna en conséquence de Docteur P. ROBERT afin de déterminer si Madame V présentait bien une telle affection et si, ajoutée aux autres affections présentées par celle-ci, cette chondropathie était susceptible d'engendrer une inaptitude permanente de 33 % au moins à la date du 12 mars 2002 (date de l'avertissement).
- La Cour de céans précisait également que « le rapport de Docteur JEANDRAIN restant acquis en ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude limitée au travail de l'aptitude partielle inférieure aux exigences habituelles de la profession pendant toute la durée du chômage » (arrêt, 7^{ème} feuillet).
- Le Docteur ROBERT était donc uniquement chargé d'indiquer si à la date de 12 mars 2002, Madame V présentait une inaptitude permanente de 33 %.
- Dans son rapport déposé le 22 mai 2006, le Docteur ROBERT, admet l'existence d'une « discrète chondropathie fémoro-partellaire gauche » tout en s'étonnant de la nécessité d'une intervention justifiée par une telle affection le 10 juin 2003, alors que le Docteur JEANDRAIN avait effectué un examen minutieux quasi normal quelques jours plus tôt (5 juin 2003).
- En ce qui concerne les autres affections présentées par l'intéressée, à l'époque litigieuse (douleur du rachis, colonne cervicale et lombaire ainsi qu'au niveau de l'épaule et du genou gauche, cf. rapport p. 6) l'expert s'interroge sur la gravité à leur reconnaître et sur leur retentissement invalidant à caractère permanent (rapport page 18).
- Il conclut, en conséquence, à l'absence d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins.

3) Conclusion

- En conclusion, la Cour considère que Madame V ne satisfait à aucun des critères d'inaptitude au travail visés à l'article 82, paragraphe 2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 :
 - pas d'aptitude très limitée au travail, ni d'aptitude au travail partielle caractérisée par une aptitude physique ou mentale inférieure aux exigences habituelles de sa profession (sur ce point, l'on se référera au rapport d'expertise du Docteur JEANDRAIN, page 19).
 - pas d'inaptitude permanente de 33 % au moins au 12 mars 2002 (sur ce point l'on se référera aux conclusions du Docteur P. ROBERT, rapport, page 19).

- En ce qui concerne ce dernier critère, la Cour relève que pas moins de trois médecins ont abouti à la même conclusion, à savoir :

- le médecin agréé de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, le Docteur B. HACHEZ, qui reconnaissait une inaptitude permanente au travail de 12 %, suite à l'examen pratiqué le 17 avril 2002 ;
- le Docteur JEANDRAIN qui considérait qu'une fibromyalgie n'engendrait pas une invalidité dépassant 10 % et qui, ajoutée aux autres pathologies invoquées, n'atteignait pas un taux supérieur à 33 % ;
- le Docteur P. ROBERT qui considérait que « *des activités, soit en position debout assise alternée, soit en position assise prolongée (caissière par exemple) ou travail d'accueil, classement... pouvaient être envisagées à l'époque litigieuse, la limitation des stations debout prolongées ne représentant pas en soi une perte de capacité de gain permanente de plus de 33 % .* » (rapport, page 19).

- La Cour relève, par ailleurs, que l'expert, le Docteur P. ROBERT, a fondé ses conclusions tant sur les diverses pièces médicales mises à sa disposition à l'occasion de l'expertise (en ce compris le rapport d'expertise du Docteur JEANDRAIN) que sur les constatations qu'il a pu effectuer personnellement dans le cadre de sa mission.

- Lesdites constatations, qui sont précises et pertinentes, résultent d'examens qui semblent complets.

- Du reste, Madame V ne produit aucun élément qui soit de nature à énerver les conclusions formelles et motivées de façon adéquate auxquelles l'expert aboutit à l'issue de son rapport d'expertise.

- Madame V a, en effet, déclaré s'en référer à justice sur ce point.

- Dans ces conditions, la Cour décide d'entériner les conclusions du rapport d'expertise, en sorte que, l'appel ne peut être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel non fondé,

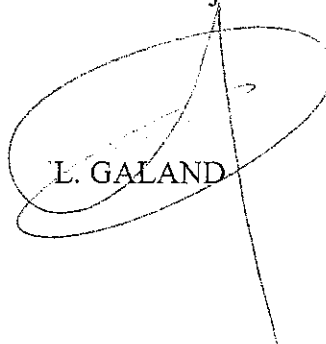
Condamne l'intimé aux dépens d'appel, soit les frais et honoraires de l'expert, le Docteur P. ROBERT taxés à 417,82 € jusqu'ores, les autres dépens d'appel étant liquidés à 0 € par la partie appelante ;

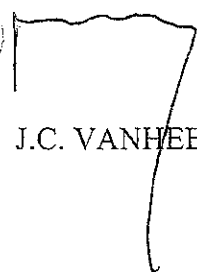
Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 novembre deux mille six, où étaient présents :

D. DOCQUIR
L. GALAND
J.C. VANHEE
M. GRAVET

1^{er} Président, Conseiller présidant la chambre
Conseiller social nommé au titre d'employeur
Conseiller social nommé au titre d'employé
Greffière adjointe


M. GRAVET


L. GALAND


J.C. VANHEE


D. DOCQUIR